



Actualité premier trimestre 2013 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

CVAE : prise en compte des abandons de créances pour le calcul de la valeur ajoutée

Les abandons de créances à caractère autre que commercial dont bénéficie l'entreprise au cours d'un exercice clos à compter du 4 juillet 2012 ne sont pas à retenir dans la valeur ajoutée (CGI art. 1586 sexies ; BOFiP-CVAE-BASE-20-§ 190-29/01/2013).

En revanche, les abandons de créances à caractère autre que commercial (abandons à caractère financier) dont a bénéficié l'entreprise au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012 doivent être pris en compte dans la valeur ajoutée, quel que soit leur mode de comptabilisation, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui les consent.

Les abandons de créances à caractère commercial perçus constituent, en règle générale, des produits exceptionnels qui ne sont pas à prendre en compte dans la valeur ajoutée.

Les mêmes règles s'appliquent mutatis mutandis aux abandons de créances consentis par l'entreprise (BOFiP-CVAE-BASE-20-§ 310-29/01/2013).

[\(BOFiP, actualité du 29/01/2013, CVAE-BASE\)](#)

Taux effectif de CVAE dans les groupes : exclusion du chiffre d'affaires des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS

Pour les sociétés assujetties à la CVAE et membres d'un groupe, le chiffre d'affaires qui permet de déterminer le taux de CVAE est égal à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés, assujetties ou non à la CVAE, membres du groupe (CGI art. 1586 quater, I bis).

Cette règle ne s'applique pas si la société mère bénéficie du taux réduit d'IS-PME.

Dans le BOFiP daté du 17 janvier 2013, l'administration précise qu'il n'est pas tenu compte, pour cette consolidation, du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de personnes, détenues par une ou plusieurs sociétés membres du groupe fiscal, qui n'ont pas opté pour l'IS.



Ainsi, les sociétés de personnes qui n'optent pas pour l'IS ne peuvent être fiscalement intégrées, et leur CA ne peut, en conséquence, être retenu pour la détermination du taux effectif d'imposition du groupe fiscal.

L'administration tire donc les conséquences, pour la détermination du taux de CVAE, du fait que seules les sociétés dont les résultats sont soumis à l'IS peuvent faire partie d'un groupe fiscal (CGI art. 223 A, 6e al.).

[\(BOFiP, actualités du 17 janvier 2013, CVAE-LIQ\)](#)

CVAE des associés de sociétés civiles de moyens (SCM)

Les associés de sociétés civiles de moyens (SCM) sont assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) lorsqu'ils exercent une activité imposable à titre personnel et que leurs recettes imposables excèdent 152 500 €.

Pour la détermination de la CVAE, les charges communes qu'ils remboursent à la société constituent des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée, quelles que soient la catégorie d'imposition de leurs revenus et les modalités de détermination de leur résultat (BOFiP-CVAE-BASE-§ 250-21/02/2013).

Corrélativement pour la CVAE de la SCM, les remboursements des associés constituent des produits d'exploitation pour la société (BOFiP-CVAE-CHAMP-10-20-§ 40-12/09/2012).

[\(BOFiP Actualités du 21/02/2013, CVAE-BASE\)](#)

Allègements temporaires de CFE des auxiliaires médicaux

Dans une nouvelle version du BOFiP (BOFiP-IF-CFE-10-30-60-10-18/02/2013), l'administration a supprimé de la liste des professionnels susceptibles de bénéficier de l'exonération de CFE sur délibération (CGI art. 1464 D) :

- les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les techniciens de laboratoire médical ;
- les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes et les orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées ;
- les orthopédistes.

[\(BOFiP Actualités du 18/02/2013, IF-CFE\)](#)

Établissements en ZUS et en ZFU : plafond de valeur ajoutée exonérée en 2012

La valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération temporaire de CFE pour une implantation en zones urbaines sensibles (CGI art. 1466 A, I) ou en zones



Revue internet du Club Fiscal

franches urbaines (CGI art. 1466 A, I sexies) fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite d'un plafond. Pour la CVAE due au titre de l'année 2012, le plafond de valeur ajoutée exonérée par établissement est fixé à 135 380 € dans les ZUS et à 367 912 € dans les ZFU. Le plafond de 135 380 € s'applique également aux établissements bénéficiant d'une exonération de CFE en cours au 31 décembre 2009 implantés en ZRU.

[\(BOFiP, actualité du 01/02/2013, CVAE-CHAMP\)](#)

Tarifs de l'IFER

L'administration a publié pour l'année d'imposition 2013 la mise à jour des tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

[\(BOFiP, actualité du 19/03/2013, TFP-IFER\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2013 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire